CHARTE DU SECOURISTE
BWC / FFSS64

Article 1 - Engagement

Cette charte qui prend effet dès l'engagement du secouriste au sein du club (est considéré comme engagement toute participation à une mission de sécurité civile). Le secouriste dispose d'une licence fédérale FFSS offerte par le club lors de son engagement ; lui donnant accès à une assurance en cas de problème rencontré sur un poste. Le secouriste est membre de l'association Belharra Watermen Club, sans avoir à verser de cotisation, durant la période de son engagement.

Article 2 - Connaissance des textes statuaires et règlementaires

Le secouriste reconnait avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et de la charte de l'association à laquelle il adhère, ainsi que des différents documents édictés par la F.F.S.S dont notamment, le guide fédéral opérationnel et ses annexes, et les différents référentiels édictés par Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises. Dans le cadre des missions de sécurité civile, il s'engage à respecter les dits documents et autres procédures opératoires que son encadrement mettra à sa disposition sur simple demande ou lui transmettra dès lors que l'exercice de la mission l'exige.

Article 3 - Aptitude médicale

Pour pouvoir exercer une activité de secourisme opérationnel, le secouriste doit fournir lors de son adhésion, puis ensuite annuellement, lors du renouvellement de sa licence fédérale, un certificat médical ne présentant pas de contre-indication à la pratique de missions de sécurité civile.

Article 4 - Période probatoire

Dès son adhésion, le secouriste bénéficiera d'une période d'encadrement spécifique auprès du représentant des bénévoles, en vue de lui permettre de se familiariser avec l'association, faciliter son intégration au sein des équipes, et explorer le champ des missions qui lui seront confiées ou susceptibles de l'être. Chaque fois que nécessaire, le secouriste pourra rencontrer sa hiérarchie pour des entretiens.

Article 5 - Tenue vestimentaire

La seule tenue réglementaire des secouristes est celle définie par la F.F.S.S., dont les labels sont déposés.
Chaque secouriste se verra remettre lors de sa prise de poste DPS un pantalon FFSS ainsi qu'un polo FFSS et/ou une veste. Cette tenue devra être rapportée au club dans les plus brefs délais, après avoir été lavée par ses soins.
Le port de la tenue est obligatoire lors des missions d'assistance ou de secours, ainsi que pour toutes actions de formation (mise en situation). Il peut être rendu obligatoire pour toute autre mission sur décision de l'encadrement. Le port de la tenue en dehors des missions de l'association est strictement interdit.
Lorsque le secouriste est en tenue réglementaire, il ne doit pas y adjoindre des accessoires autre que ceux fournis par l'association et/ou nécessaires à l'accomplissement des taches en rapport avec la ou les missions de sécurité civile et **son attitude doit être irréprochable**.

Article 6 - Utilisation de l'emblème fédéral et du logo de sécurité civile

Le secouriste s'engage à ne jamais utiliser l'emblème fédéral et associatif ainsi que le logo de sécurité civile à des fins personnelles.

Article 7 - Formations de base et formation continue

Conformément à la réglementation en vigueur, le secouriste doit être titulaires des diplômes requis pour participer aux missions de sécurité civile et être à jour de sa formation continue.
Le secouriste s'engage à entretenir ses connaissances et, en particulier, à s'inscrire dans la démarche de formation continue et de participation aux exercices internes (participation à des manœuvres d'équipe et de structure).

Article 8 - Formations complémentaires

S'il le souhaite, le secouriste peut, en accord avec sa hiérarchie, suivre des formations complémentaires entrant dans le domaine d'activité de l'association. Toute demande de formation fera l'objet d'une validation par le responsable opérationnel (sur présentation d'un dossier d'inscription) avant d'être confirmée. Un système de points permet aux secouristes de bénéficier d'avantages (une heure de bénévolat = 5 points). Ces points sont cumulables et utilisables uniquement sur la durée d'engagement du secouriste au sein de l'association. Dans le cas où le secouriste n'aurait pas cumulé suffisamment de points pour pouvoir bénéficier d'une formation, un calcul au prorata sera effectué afin d'en connaitre le cout.

Article 9 - Respect des engagements

Le secouriste, en fonction de ses disponibilités et de ses qualifications, choisit le DPS auquel il souhaite participer. Dans ce cadre, le secouriste qui accepte une mission **s'engage à la réaliser**. En cas d'empêchement, il doit rechercher sans délai un remplaçant disposant des qualifications équivalentes et en informer sa hiérarchie par tous les moyens à sa convenance. L'inexécution d'une mission sans raison valable peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 10 - Participation à la vie de l'association

Le secouriste s'engage à participer à la vie de l'association en fonction de ses disponibilités et de ses compétences. Il doit notamment participer aux activités de sécurité civile (4 missions par an minimum), aux diverses réunions, aux entraînements et aux autres actions répondant à objet social de celle-ci.

Article 11 - Cessation de l'adhésion

La consommation de drogues ou d'alcool lors des missions de sécurité civile entrainera la suspension immédiate du secouriste bénévole dans toutes les activités qu'il exerce au sein de la structure. En cas de cessation d'adhésion pour quel motif que ce soit (démission, radiation…), le secouriste s'engage à restituer à l'association l'ensemble des moyens mis à sa disposition : équipement vestimentaire, documents, matériels, et à ne plus se prévaloir de sa qualité de secouriste de l'association et de l'activité de sécurité civile de la F.F.S.S.